

**CORMORANCHE-SUR-SAONE**

**DOCUMENT  
D'INFORMATION  
COMMUNAL SUR LES  
RISQUES MAJEURS  
(DICRIM)**

Septembre 2008

## Le mot du Maire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué l'obligation d'information du citoyen sur les risques naturels ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

Cette information préventive permet de connaître les dangers encourus, les dommages prévisibles et les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Avant 2003, notre commune a été destinataire d'un dossier communal synthétique (D.C.S.) rédigé par la préfecture, comme la procédure le recommandait pour chaque commune à risques figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

La loi confie maintenant au maire la charge d'élaborer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Ce document consultable librement et gratuitement en mairie doit permettre à toute personne de connaître les risques potentiels naturels ou technologiques sur le territoire de la commune.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé et de l'informer sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages.

Le Maire

Yves-Augustin CHAPPELON

## Les numéros utiles

### Mairie

*Téléphone : 03.85.36.20.65*

*Fax : 03.85.31.64.79*

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

### En cas de crues :

**Minitel : 3615 INFOCRUES**

### Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :	<a href="http://www.meteo.fr">http://www.meteo.fr</a>
Trafic et conditions de circulation :	<a href="http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr">http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr</a>
Informations sur les crues :	<a href="http://www.rnbrmc.com/hydroreel2">http://www.rnbrmc.com/hydroreel2</a>

## La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

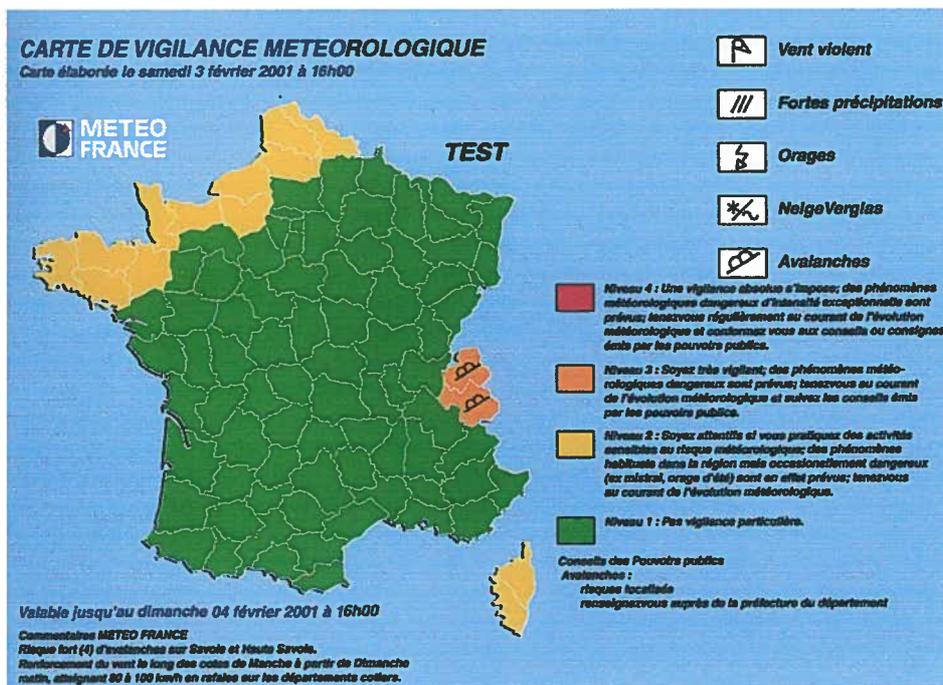
### En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	99.8
France Info	103.4
Europe 1	101.6
RMC Info	104.1
France Bleu Savoie	103.9

# L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, **jaune**, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de chute de branches et d'objets divers</li> <li>Risque d'obstacles sur les voies de circulation</li> <li>Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés</li> <li>Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>VENT FORT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Risque de chute d'arbres et d'objets divers</li> <li>Voies impraticables</li> <li>Évitez les déplacements</li> </ul>
<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité réduite</li> <li>Risque d'accidents</li> <li>Limitez vos déplacements</li> <li>Ne vous engagez et à pied et en voiture sur une voie isolée</li> </ul>	<p><b>FORTES PRÉCIPITATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité réduite</li> <li>Risque d'accidents important</li> <li>Évitez les déplacements</li> <li>Ne laissez pas vos zones isolées, et à pied, et en voiture.</li> </ul>
<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez l'utilisation de téléphone et des appareils électriques</li> <li>Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>Limitez vos déplacements</li> </ul>	<p><b>ORAGES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez l'utilisation de téléphone et des appareils électriques</li> <li>Ne vous abritez pas sous les arbres</li> <li>Évitez les déplacements</li> </ul>
<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route difficile et trottoirs glissants</li> <li>Préparez votre déplacement et votre itinéraire</li> <li>Reconnaissez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>	<p><b>NEIGE/VERGLAS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route impraticable et trottoirs glissants</li> <li>Évitez les déplacements</li> <li>Reconnaissez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière</li> </ul>
<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informez-vous sur l'enneigement et l'état des secteurs routiers en altitude</li> <li>Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et zones de montagne</li> <li>La pratique du ski hors pistes isolées et reversés est particulièrement dangereuse</li> </ul>	<p><b>AVALANCHES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évitez, sans urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude</li> <li>Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et zones de montagne</li> </ul>

Suivez-les ...

**Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)**  
**Vous pouvez consulter le site [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)**

## **- LES RISQUES MAJEURS -**

**IL EXISTE POUR NOTRE COMMUNE TROIS TYPES DE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :**

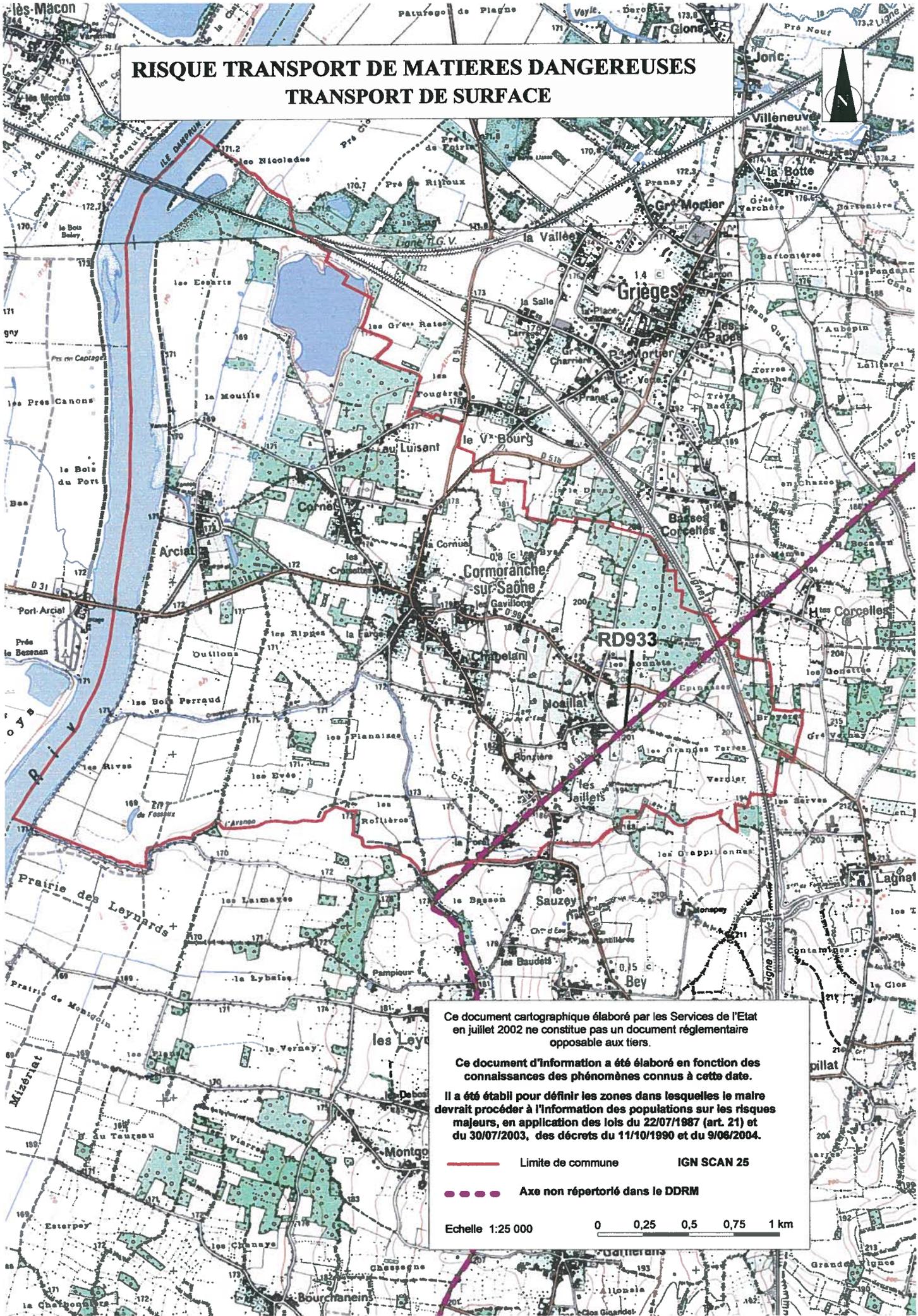
**⇒ LE RISQUE INONDATIONS**

**⇒ LE RISQUE LIE AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.) – TRANSPORT DE SURFACE**

**⇒ LE RISQUE LIE AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.) – TRANSPORT SOUTERRAIN**



# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

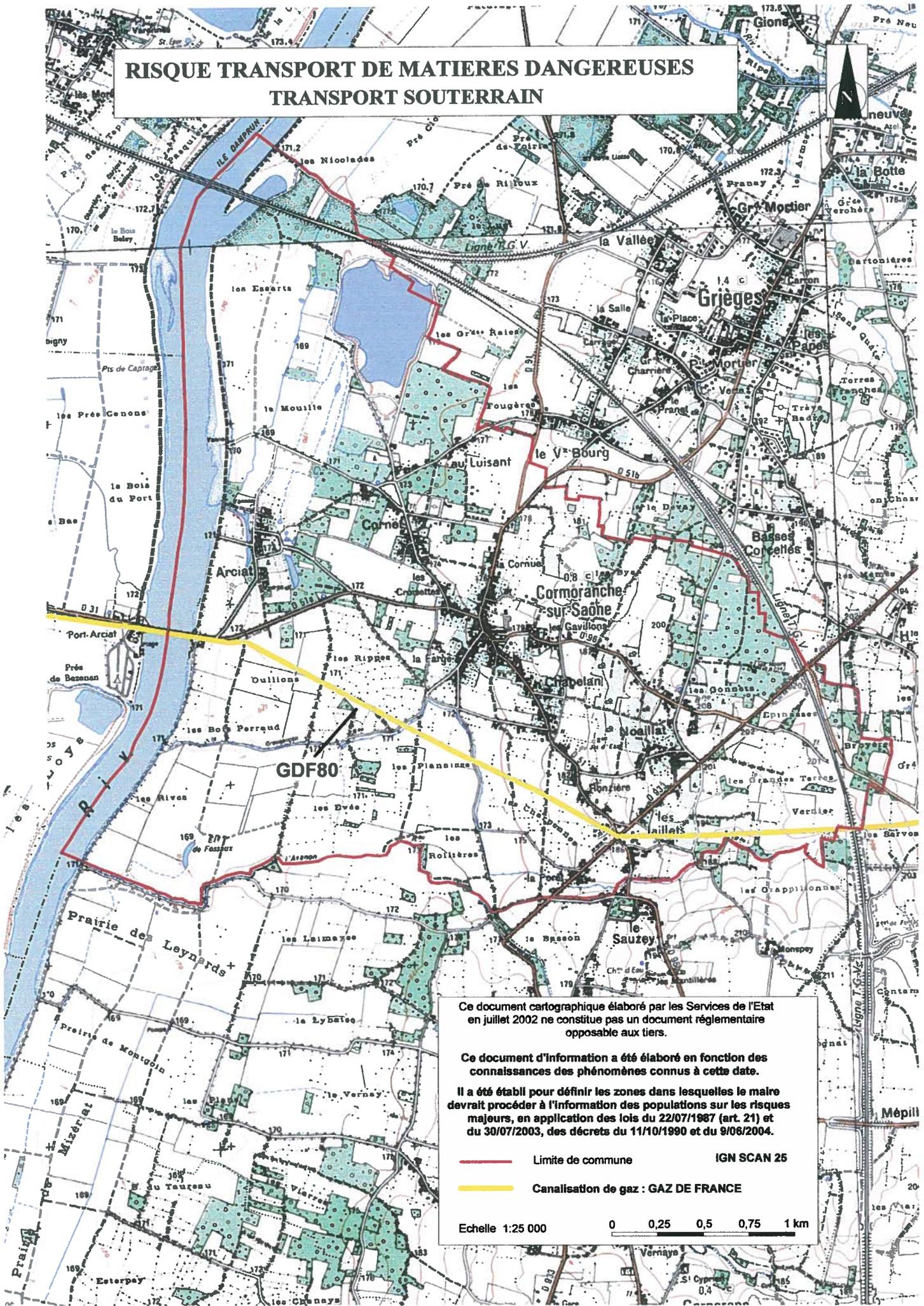
Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

— Limite de commune                    IGN SCAN 25  
- - - - - Axe non répertorié dans le DDRM

Echelle 1:25 000                    0    0,25    0,5    0,75    1 km

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/08/2004.

- Limite de commune
- Canalisation de gaz : GAZ DE FRANCE

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km

# LES INONDATIONS

## Elles peuvent se traduire par :

- √ des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- √ des crues torrentielles,
- √ un ruissellement en secteur urbain.

## L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- √ l'intensité et la durée des précipitations,
- √ la surface et la pente du bassin versant,
- √ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- √ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

## LES RISQUES D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le risque d'inondations pour la commune est dû aux **crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône**.

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à l'altitude de 392 mètres. Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km<sup>2</sup> (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 km.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial (pluvio-évaporal) : les débits maximum s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 km<sup>2</sup>) et la Petite Saône (6 200 km<sup>2</sup>) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m<sup>3</sup>/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m<sup>3</sup>/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 km entre Verdun-sur-le-Doubs et Mâcon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

- ☞ Les **crues océaniques**, de beaucoup les plus nombreuses, ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades Ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

- ☞ Les **crues méditerranéennes**, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de Sud ou Sud-Ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.

- ☞ Les **crues mixtes** ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier événement important date de mars 2001.

D'autre part, la commune est concernée par des risques d'**inondations de plaine occasionnées par les crues de la rivière l'Avanon et du ruisseau du Creusançon**.

Les cours d'eau de l'Avanon et du Creusançon traversent une zone de plaine essentiellement occupée par des terrains agricoles.

La cartographie ci-jointe reprend les informations de deux types de documents :

- ☞ le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones inondées par la crue de novembre 1944 ;
- ☞ le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), approuvé le 26 août 1997 et qui délimite les zones inondables de la commune.

# LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

## **INFORMATION A LA POPULATION :**

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

## **PRÉVENTION :**

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

→ La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.

→ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.

→ **Camping municipal** : Suite à la parution du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, la commune a élaboré puis approuvé un cahier des prescriptions de mise en sécurité pour le camping «Base de loisirs de la Pierre». Ce camping appartient à la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle.

→ L'entretien du chemin de halage (par fauchage) et celui des murs perrés est assuré par la commune sur la longueur du territoire en accord avec les Voies Navigables de France (VNF).

→ La commune adhère au Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant de la Veyle.

→ La mise en place d'un contrat de rivière est confiée à une nouvelle structure intercommunale, le Syndicat Mixte Veyle-Vivante regroupant 52 communes du bassin versant.

→ Les cours d'eau sont surveillés, entretenus et régulièrement curés pour éviter une diminution des capacités d'écoulement.

→ Le Syndicat Mixte Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial de Bassin, regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain ; il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en œuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001).

Cette convention qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations sera intégrée au Contrat de Vallée Inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions du Plan de Gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône et Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont CORMORANCHE SUR SAÔNE.

→ Le cours d'eau de la **Saône** fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

## Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône

Rattaché depuis 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes, le Service de Prévision des Crues amont Saône (SPCRas) a pour mission la surveillance des crues de la **Saône du confluent de la Seille à Lyon** ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr). Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec [Météo-France](http://Météo-France) qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques (ARAMIS).

→ Le site Internet à consulter est [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr) pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

**La vigilance crues** est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crue est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

→ Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) pour la Grande Saône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le PSS est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Le Plan de Surface Submersibles est progressivement remplacé par le Plan de Prévention du risque Inondation.

→ Un **Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)** a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 1997.

Le PPRI se compose de trois documents :

- 📄 un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- 📄 le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- 📄 un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU ...) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPRI est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

Ce document est consultable en Mairie.

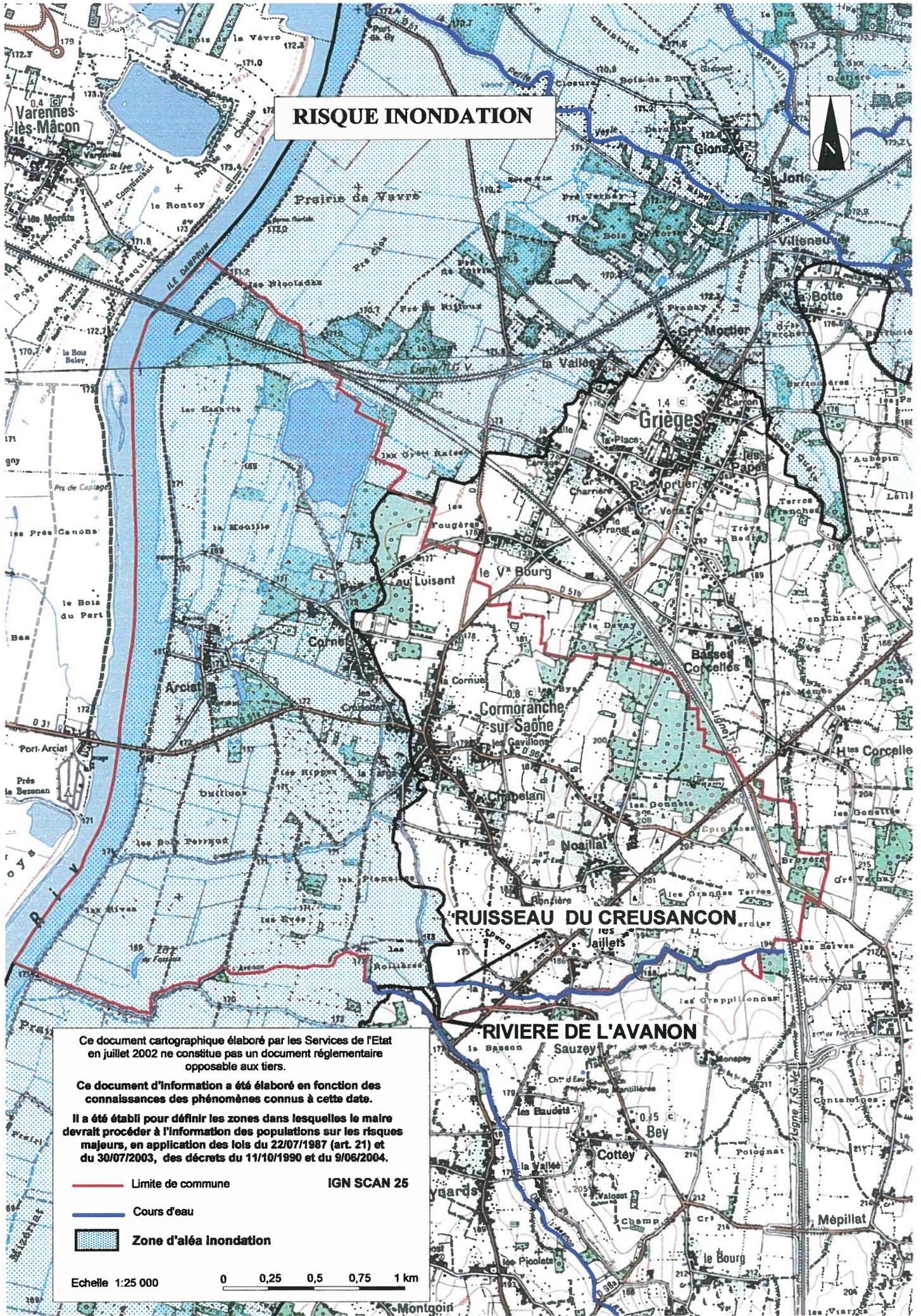
## **AUTRES MESURES :**

→ Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

- 📄 les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- 📄 le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
- 📄 la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux des cours d'eau précédemment cités.
- 📄 et le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

# RISQUE INONDATION



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

-  Limite de commune
  -  Cours d'eau
  -  Zone d'aléa inondation
- IGN SCAN 25

Echelle 1:25 000

0 0,25 0,5 0,75 1 km



# CORMORANCHE-SUR-SAÔNE

## Crue de 1840 modélisée

Carte des hauteurs d'inondation pour l'hypothèse basse de débit

débit à Chalon : 3240m<sup>3</sup>/s    débit à Mâcon : 3480m<sup>3</sup>/s    débit à Couzon : 3660 m<sup>3</sup>/s

Nord  
Echelle : 1/10 000  
250m

Direction Départementale de l'Équipement de l'Ain

Sources DIREN Bourgogne / EPTB Saône - Doubs  
© IGN - BD Topo ©

hydratec  
Immeuble l'Orion - 10 place Charles Beroudier - 69428 Lyon Cedex 3  
Tél : 04 27 85 48 80 - Fax : 04 27 85 48 81

Reproduction interdite  
Édité le 31 mars 2008 par DOE 01 / SRP / BPR

### Hauteur d'inondation



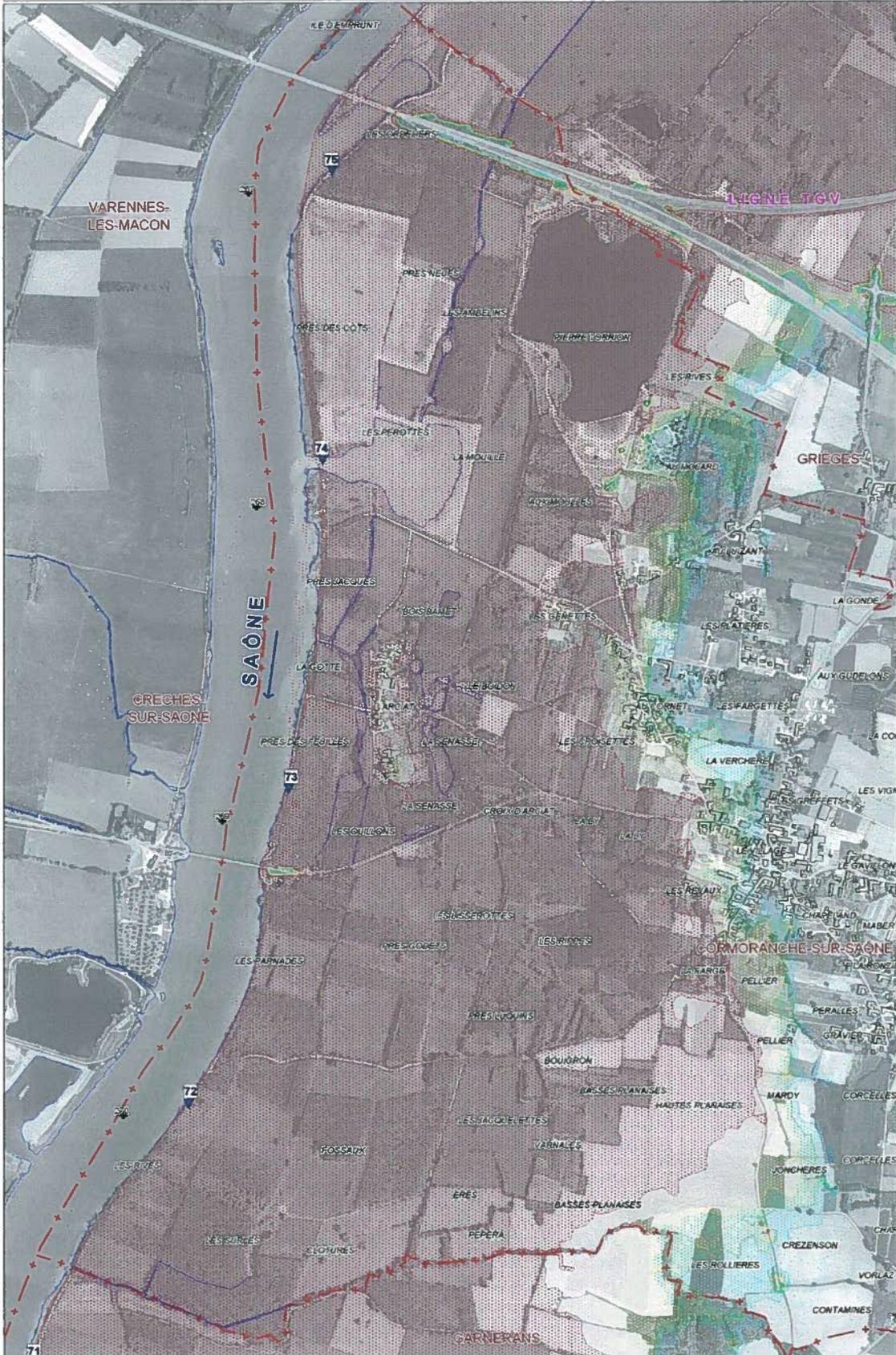
Limites communales



Limite de la zone de calcul

PK Service Navigation Rhône Saône

PK modèle hydratec



# Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

## Avant

### A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

## Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

### A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

## Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.
  
- ✓ Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.



Fermez les portes,  
les aérations



Coupez l'électricité  
et le gaz



Montez immédiatement  
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

# LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

## Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irréversibles pour la population, les biens et l'environnement.

## Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- ☞ l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- ☞ l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- ☞ la **dispersion** dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

## Ce risque est de deux types :

- ☞ **Le risque lié aux transports de matières dangereuses – Transport de surface**
- ☞ **Le risque lié aux transports de matières dangereuses – Transport souterrain**

# **LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES (T.M.D.) TRANSPORT DE SURFACE**

## **LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE**

Dans la commune de CORMORANCHE SUR SAÔNE, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence de l'axe routier suivant :

La route départementale RD933 relie Neuville-sur-Saône à Mâcon, elle est considérée comme la voie de délestage de l'autoroute A6. Elle traverse l'Est de la commune.

A proximité de cette voie de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Il faut également signaler la présence sur la commune d'une voie navigable, la Saône, qui permet le transport de marchandises par péniches (3 ports).

**A noter :** la route départementale RD933 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

## **LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE**

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

### **INFORMATION DE LA POPULATION :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

## **PRÉVENTION :**

→ Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
- l'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation, ...),
- l'identification et la signalisation des produits transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité

## **AUTRES MESURES :**

→ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- \* le Plan de Secours Spécialisé « Transport de Matières Dangereuses » : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;
- \* le plan Rouge : il s'applique aux évènements faisant de nombreuses victimes ;
- \* le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenue de catastrophes de toute nature.

→ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM)
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC

## **OU S'INFORMER ?**

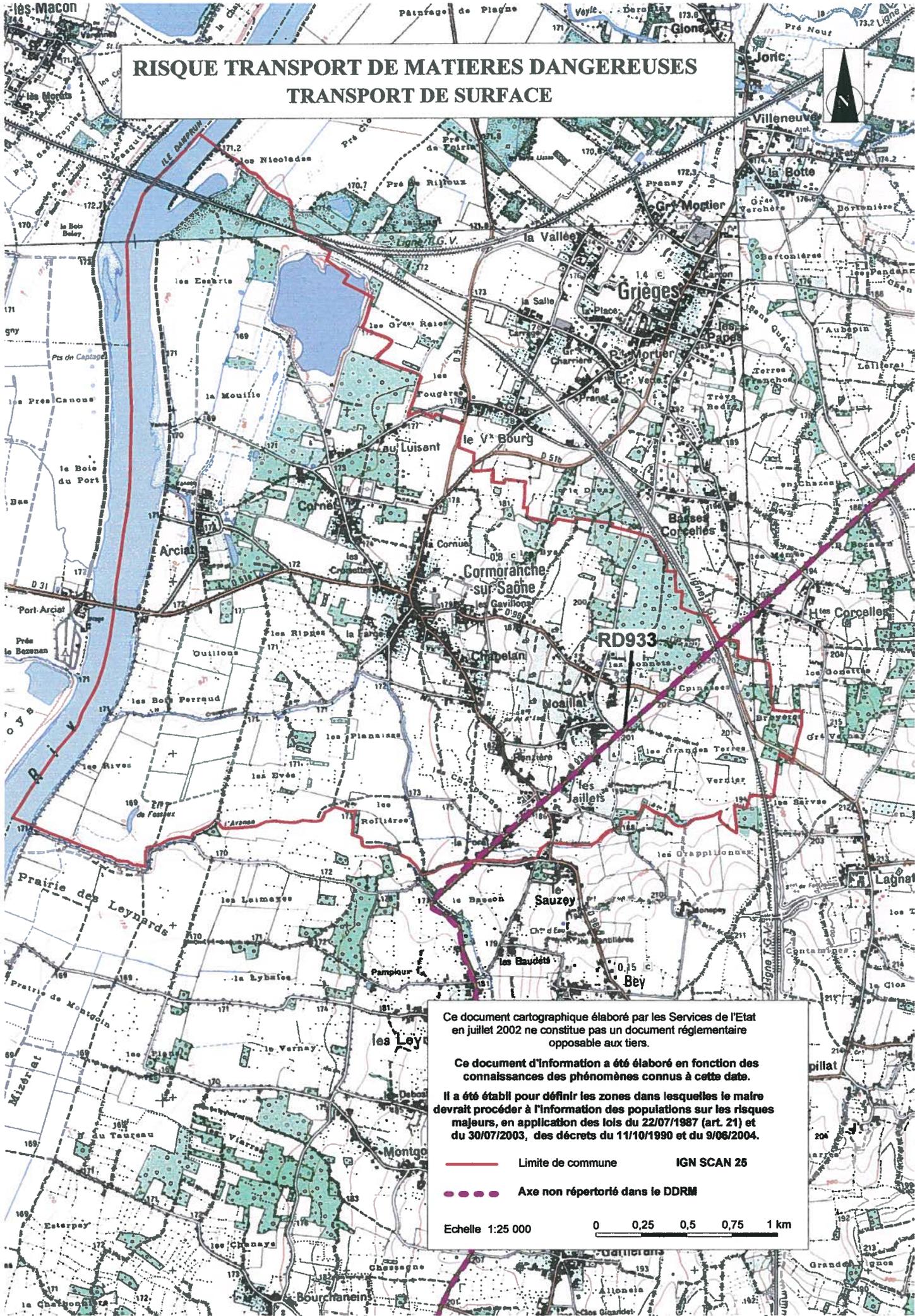
A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (Standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (Numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- — — — — Axe non répertorié dans le DDRM

Echelle 1:25 000 0 0,25 0,5 0,75 1 km

# LE RISQUE LIE AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES (T.M.D.) TRANSPORT SOUTERRAIN

## LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de CORMORANCHE SUR SAÔNE, le risque de transport souterrain de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation d'une canalisation souterraine de gaz exploitée par Gaz de France.

Cette artère de 80 mm de diamètre relie Crèches sur Saône à Bourg en Bresse ; elle traverse l'est de la commune.

La canalisation est repérée par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elle comporte des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- 🔧 des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- 🔧 des postes de prédétente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- 🔧 des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

**A noter** : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

## LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

### **INFORMATION A LA POPULATION :**

→ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables en Mairie.

## **PRÉVENTION :**

→ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

\* Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 11.05.1970. Les canalisations de produits chimiques à longue distance sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- ☞ en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,
  - ☞ en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur leurs ouvrages.
- \* Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :
- ☞ Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.
  - ☞ Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.
- \* En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- ☞ se renseigner en Mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- ☞ adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- ☞ adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- ☞ se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- ☞ communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

\* Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

\* Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- ☞ limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- ☞ proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

→ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- ☞ la canalisation et les installations annexes,
- ☞ les risques potentiels présentés par ces installations,
- ☞ la surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents,
- ☞ les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

\* La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

## **AUTRES MESURES :**

→ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

\* le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;

\* le Plan Rouge : il s'applique aux événements faisant de nombreuses victimes ;

\* le Plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

→ D'autre part, la commune doit élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

- Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
- Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM)
- Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC

## **OU S'INFORMER ?**

A la Mairie.

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

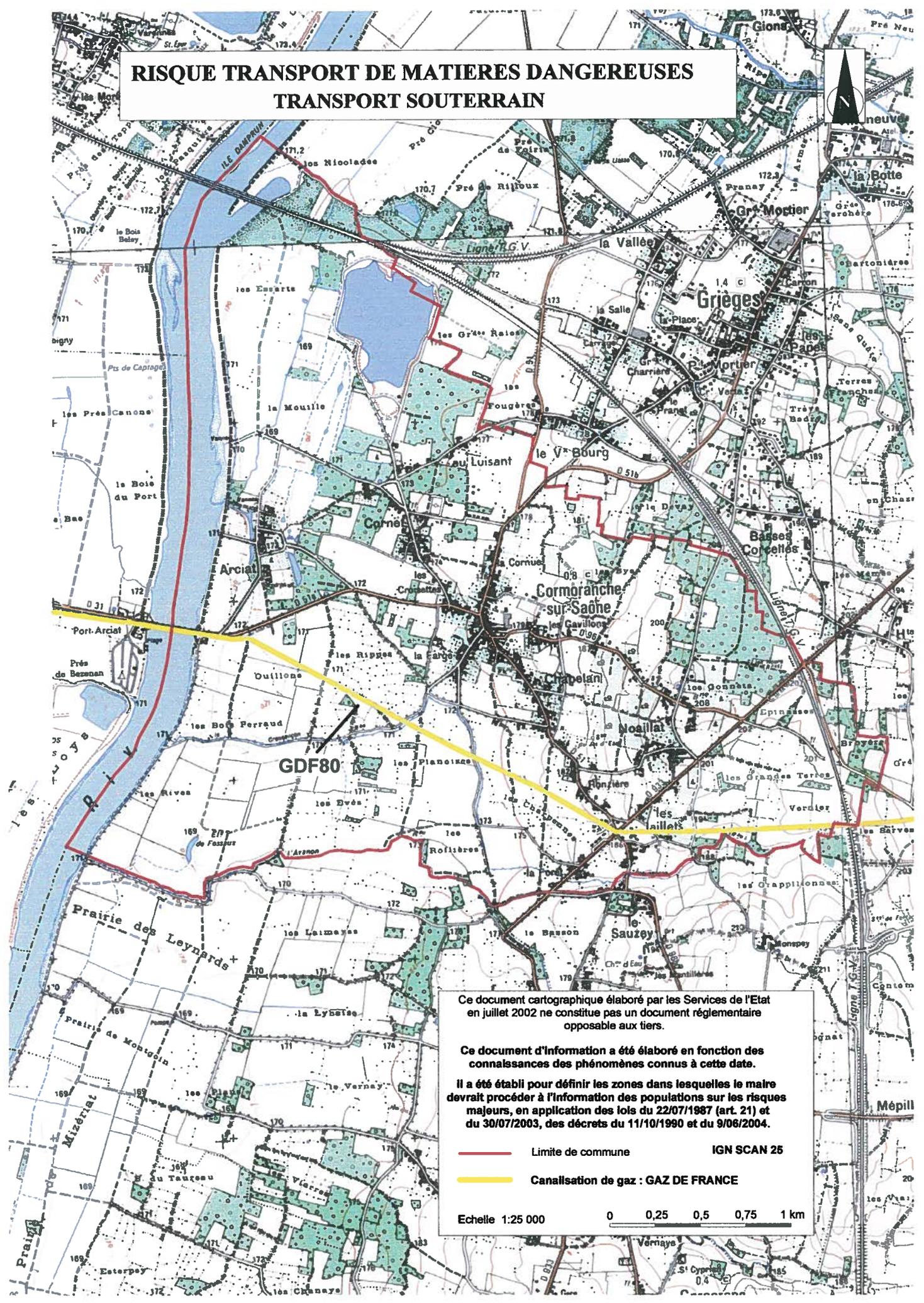
A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON :  
04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.

# RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



Ce document cartographique élaboré par les Services de l'Etat en juillet 2002 ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers.

Ce document d'information a été élaboré en fonction des connaissances des phénomènes connus à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs, en application des lois du 22/07/1987 (art. 21) et du 30/07/2003, des décrets du 11/10/1990 et du 9/06/2004.

- Limite de commune
- Canalisations de gaz : GAZ DE FRANCE

Echelle 1:25 000



# Les consignes de sécurité

## Avant

- √ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.

## Pendant

### Si vous êtes témoin de l'accident :

- √ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange.**
- √ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- √ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

### Si vous entendez la sirène :

- √ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- √ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- √ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- √ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- √ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- √ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- √ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- √ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

### Si l'ordre d'évacuation est lancé :

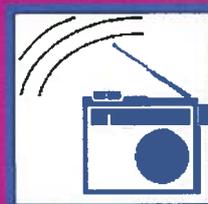
- √ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- √ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- √ Coupez le gaz et l'électricité.
- √ Fermez à clé les portes extérieures.
- √ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

## Après

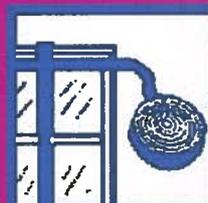
- √ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.
- √ Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié



Enfermez-vous  
dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes  
les arrivées d'air



N'allez pas chercher  
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

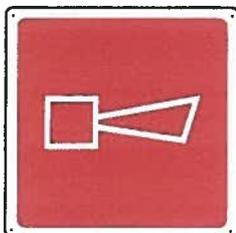


Ni flamme, ni fumée.  
Ne fumez pas

# DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

## L'ALERTE



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.  
En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.  
NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.



Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

## LA FIN DE L'ALERTE

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.



## Pour les assurances

**N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.**

**Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).**

**Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).**

**Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.**

**Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.**

# LES ARRÊTES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de CORMORANCHE SUR SAÔNE a été  
déclarée sinistrée par :

📄 l'arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982 ;

📄 l'arrêté du 16 mai 1983, publié au Journal Officiel du 18 mai 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 9 au 15 avril 1983 ;

📄 l'arrêté du 20 juillet 1983, publié au Journal Officiel du 26 juillet 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 1983 ;

# L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

## TROIS CONDITIONS :

- ☞ Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- ☞ Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
  - ❖ inondations ou coulées de boue ;
  - ❖ avalanches ;
  - ❖ glissements ou effondrements de terrain ;
  - ❖ séismes ;
  - ❖ mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti) à l'exclusion de tout autre.
- ☞ Qu'un arrêté interministériel constate « L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ».

## LA PROCÉDURE :

La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile **dès la constatation des premiers dommages**. En cas de **sécheresse**, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un **délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance**.

**Le Maire établit un dossier comprenant :**

- ✓ une fiche de renseignement
- ✓ une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- ✓ une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- ✓ les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux évènements,

**et transmet le dossier à la Préfecture**

⇒

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de **Météo-France**. Celui-ci doit être qualifié d'**exceptionnel** au regard de son intensité et de sa durée de retour.

⇒

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la **Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile** qui transmet à :

La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

⇓

Si l'avis est favorable :

**Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**  
et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

**1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile** en indiquant :

- ☞ la date, l'heure et la nature de l'évènement,
- ☞ les principaux dommages constatés.

**2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.**

**3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel** fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

**4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel** de cet arrêté pour votre commune, **reprenez contact avec votre assureur** afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

# **LES INFORMATIONS DIVERSES**

**Une servitude aéronautique liée à l'aérodrome de Macôn-Charnay concerne la commune.**